

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

ARRONDISSEMENT DE MURET

COMMUNE DE FONTENILLES

ARRETE DU MAIRE

Numéro 2014-2-020

en date du 19 Février 2014,

**ZONE Agglomérée Magnès - Cantalauze**

**Le Maire de la Commune de Fontenilles,**

**Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le code de la route

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

**Considérant** qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique.

**Considérant** que la zone agglomérée située le long de la Route Départementale n°68a (route de cantalauze), du P.R. 1.590 au P.R. 2.910, et le long de la Route Départementale N°65a (route de magnès), du P.R. 5.065 à la limite avec la commune de Fonsorbes, s'est étendue et a bien le caractère de rue,

**ARRETE**

**Article 1 :** Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de FONTENILLES sur la Route départementale 68a, dite route de cantalauze et la Route départementale 65a, dite route de magnès sont abrogées.

**Article 2 :** Les limites de l'agglomération de FONTENILLES, au sens de l'article R 110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit sur :

- route départementale 68a, dite route de Cantalauze, entre les P.R. 1.590 et 2.910.
- route départementale 65a, dite route de Magnès, entre le P.R. 5.065 et la limite avec la commune de Fonsorbes.

**Article 3 :** La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5<sup>ème</sup> partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

**Article 4 :** La vitesse maximale autorisée pour tous les véhicules à moteur circulant sur la zone indiqué à l'article 2 est fixée à 50 km/h.

La limitation de vitesse s'applique à toutes les rues, routes, voies et chemins, existant ou à venir, attenants à la zone précitée, sans préjudice des arrêtés antérieurs prévoyant une vitesse égale ou inférieure.

**Article 5 :** Conformément à l'article R.411-25 du Code de la Route, les dispositions définies par l'article 1, 2 et 4 du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.